PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOURRES ET CIE

111 rue de la Vallée
BP 5010
76600 Le Havre

Références : 20260925_VI_PPC
Code AIOT : 0005800305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement TOURRES ET CIE implanté 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 15/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 25 septembre 2026 a été annoncée en août 2026 et confirmée par courriel au début du mois de septembre 2026. Elle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Le cadre réglementaire visé par cette inspection est le respect par l'exploitant de plusieurs prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017 issu de l'instruction de son dossier de réexamen IED (directive sur les émissions industrielles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURRES ET CIE
- 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005800305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOURRES & CIE est une verrerie industrielle, installée au Havre, qui fabrique des bouteilles de luxe en verre coloré. La production de bouteilles en verre non coloré a été arrêtée en 2023. En 2025, le groupe SAVERGLASS, propriétaire de la verrerie, a annoncé l'arrêt définitif du four n°4 (verre blanc) et a mis en place sur le site un plan de sauvegarde de l'emploi.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Aménagements des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 4.3.6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi des analyseurs en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 9.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Respect de l'émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2.1 et 6.2.2	Demande d'action corrective	10 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des émissions sonores			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evolution de la situation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1.5.1	Sans objet
2	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.7.6.2	Sans objet
5	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.6.5	Sans objet
9	Indisponibilité des unités de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.1.1	Sans objet
10	Bilan annuel d'exploitation des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) n'a pas identifié de non conformité majeure durant sa visite d'inspection du 25 septembre 2026 sur le site de la verrerie TOURRES & CIE. Les nombreuses observations récurrentes qui figurent dans les rapports de vérification des installations électriques de l'exploitant auraient pu être à l'origine d'une proposition de mise en demeure pour non respect des prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017. Toutefois l'exploitant a déjà pris en considération ce sujet et a mis en place une organisation qui doit lui permettre un retour rapide à la conformité.
D'autres demandes d'actions correctives ou de justificatifs ont été formulées :
- la remise en état des installations de protection contre les effets de la foudre,
- un bilan des actions entreprises pour optimiser le traitement de son circuit de refroidissement et une nouvelle analyse de la teneur en zinc au niveau du rejet n° 4a,
- la transmission des résultats du suivi du rejet atmosphérique en flux spécifique pour les années 2025 et 2026,
- l'optimisation du fonctionnement de la baie d'analyse pour ne pas avoir de période de dysfonctionnement,

- la transmissiontrimestrielle des résultats mensuels de l'autosurveillance,
- la transmission du rapport de la procédure qualité QAL2 pour la baie d'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution de la situation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt d'un four de fusion
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En ouverture de la visite d'inspection du 25 septembre 2026, le directeur de l'établissement TOURRES & CIE a exposé à l'inspection des installations classées (IIC) l'évolution de la situation depuis la dernière visite d'inspection en avril 2025. Le groupe SAVERGLASS a validé l'année passée une stratégie industrielle sur le site du Havre avec un seul four en fonctionnement. L'arrêt définitif du four n°4, à l'arrêt temporaire depuis la fin de l'année 2023, a été annoncé et un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en œuvre, ayant conduit au départ de 112 personnes. Le directeur a rappelé à l'IIC qu'un four verrier avait une durée de vie d'environ 15 ans entre deux réfections complètes avec un arrêt intermédiaire au bout de 6 à 8 ans. Le four n°3, en service, arrivera en 2027 au bout de cette période de 15 ans et devra faire l'objet de travaux longs. Le four n°4 a été entretenu depuis son arrêt et a bénéficié d'un programme de maintenance équivalent à celui d'un arrêt intermédiaire. Il a été décidé en mai 2026 d'arrêter en septembre 2027 le four n°3 et de remettre en service le four n°4 pour la production de verres colorés. Cette stratégie offre à la verrerie de Graville une perspective d'activité possible jusqu'en 2034 environ, année de fin de vie du four n°4. Les projets d'électrification des fours ont été arrêtés suite à la réorganisation de l'entreprise. Un changement de la raison sociale de l'entreprise en "SAVERGLASS Le Havre" a été annoncé par le directeur du site. L'effectivité de ce changement devra être confirmée à l'IIC le moment venu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice annuel
Prescription contrôlée : [...] Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

-l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
-la formation du personnel intervenant,
-l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
-l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
-la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite, par exemple, à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
-la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
-la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. [...]
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 avril 2025, l'exploitant avait annoncé la réalisation d'un exercice POI pour juin 2025 impliquant les membres de la cellule de crise, après une formation des nouveaux membres de cette cellule.
Durant la visite d'inspection du 25 septembre 2026, il a été précisé à l'IIC que l'exercice n'avait pas été organisé en juin 2025 mais en début d'année 2026. Par courriel du 09 octobre 2026, l'exploitant a confirmé la réalisation d'un exercice en février 2026 consistant en une formation et une mise en situation des nouveaux membres du comité de direction de l'entreprise. Cet exercice n'a pas donné lieu à un compte-rendu formalisé. L'IIC a donné durant la visite d'inspection à l'exploitant les modalités de transmission des mises à jour de son POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC rappelle ici à l'exploitant qu'au moins un exercice POI est attendu chaque année et qu'il convient de ne pas se cantonner à une unique mobilisation de l'équipe de gestion de crise. Pour l'organisation des prochains exercices, l'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour lui proposer de participer à l'organisation et à la réalisation de cet exercice. Comme il est précisé dans la prescription ci dessus, l'IIC sera informée à l'avance de la date des exercices POI de l'exploitant. Un compte rendu est à rédiger à chaque exercice afin de pouvoir l'adresser à l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes

en vigueur.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite d'inspection, les deux rapports de vérification des installations électriques : un premier du 16 février 2026 pour la parte "circuits et récepteurs" et un deuxième du 16 février 2026 également pour la partie "distribution haute et basse tension". Il a également fourni les deux documents Q18, établis à la même date, qui certifient ou non la conformité des installations électriques vis-à-vis du risque d'incendie. Le rapport de contrôle thermographique Q19 des installations électriques daté du 16 février 2026 a été fourni. Les vérifications des installations électriques ont eu lieu en janvier et février 2026. Les vérifications précédentes avaient eu lieu en janvier 2025 : la périodicité annuelle de ces vérifications est démontrée.
Les deux documents Q18 transmis concluent au fait que les installations électriques peuvent entrainer des risques d'incendie et d'explosion, avec pour partie des constatations déjà effectuées lors des précédents contrôles. Par ailleurs, la vérification est annoncée complète sur ces documents alors que la coupure totale des installations n'a pas été autorisée par l'exploitant. Ce dernier a expliqué à l'IIC que son procédé verrier est un procédé à feu continu et qu'une coupure totale annuelle n'est pas envisageable. La coupure totale des installations électriques est réalisée tous les 6 ans environ lors de la réfection totale ou partielle du four. L'assureur de l'exploitant a connaissance de cette absence de coupure totale annuelle et impose à l'exploitant un suivi particulier et renforcé de certains équipements électriques.
Les rapports de vérification des installations électriques comportent un grand nombre d'observations : 157 observations pour la partie "circuits et récepteurs" dont 57 déjà signalées et 44 observations pour la partie "distribution", dont 33 déjà signalées. Ces rapports comportent également plusieurs réserves comme l'absence de vérification des équipements en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès sécurisés, ou la non disponibilité de plans ou documents.
Le rapport Q19 de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge comporte 7 anomalies, dont 6 déjà signalées, dont aucune n'est considérée comme prioritaire par le contrôleur.
Face à ces différents constats, l'exploitant a expliqué avoir dû faire face en 2025 et 2026 à une réorganisation qui a impacté le fonctionnement du service maintenance et le suivi des observations issues des vérifications des installations électriques. Plutôt qu'un recours à une entreprise spécialisée, l'exploitant a fait le choix du recrutement, en septembre 2026, d'une personne dans l'équipe maintenance qui est dédiée à 100% au suivi et à la levée des non conformités électriques. L'exploitant a pu démontrer à l'IIC qu'il avait intégré toutes les observations de ses rapports de vérification des installations électriques dans un fichier informatisé intitulé "levée des observations" et dans lequel il avait fait la distinction entre nouvelles observations et observations récurrentes. La notion de priorité figure également dans le fichier. Par courriel du 09 octobre 2026, l'exploitant a fait un point de situation pour les observations des documents Q18 :
- Tableaux de circuits terminaux et récepteurs : sur les 11 observations avec risque incendie, 3 restent à réaliser qui seront soldées à la mi-novembre 2026, après réception de matériels ou d'un

changement de teinte de verre pour pouvoir arrêter les installations.
- Distribution : 6 observations avec risque d'incendie doivent être corrigées dont 2 le seront à la mi-novembre 2026 ; les 4 autres nécessitent une coupure complète et ne pourront être levées que durant l'arrêt du four n°3 en 2027.

L'exploitant a bien intégré dans sa charge de travail la remise en état des installations électriques du four n°4 avant son redémarrage à l'automne 2026. Par ailleurs, compte tenu du nombre important d'observations et d'anomalies à traiter sur la partie "distribution haute et basse tension", qui ne peuvent être levées que durant une coupure totale des installations, l'IIC demande à l'exploitant de planifier une coupure totale de ses installations en 2027 associée à l'arrêt du four n°3 et la remise en service du four n°4.
Considérant que l'exploitant a pris sérieusement en considération la nécessité de remettre en conformité ses installations électriques, et que pour cela il a mis en place une organisation qui doit lui permettre d'atteindre cet objectif dans un délai de 15 mois environ, l'IIC ne propose pas de mise en demeure à M. le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de mettre en œuvre son plan d'action et de suivi des non conformités des installations électriques. Il se rapprochera de son prestataire pour planifier les vérifications nécessaires après la remise en état des installations et pour lever les diverses réserves établies lors des contrôles de 2026 et des années antérieures. Les vérifications à effectuer lors de la coupure totale des installations électriques en 2027 doivent être planifiées à l'avance.
L'exploitant transmettra à l'IIC un état d'avancement de l'ensemble de ces actions :
- au 31 décembre 2026 ;
- au 31 mars 2027 après les contrôles annuels de début d'année ;
- au 30 septembre 2027, date envisagée pour la remise en service du four n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification

est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'arrêté ministériel modifié susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisée le 19 décembre 2025. Le rapport précise en conclusion : "l'installation de protection contre la foudre n'est pas maintenue en état et présente quelques dégradations". Il précise aussi que des pièces du dossier doivent être mises à jour. Sur les 11 observations que contient le rapport, 6 ont déjà été signalées les années précédentes. Une seule est de priorité 1 : le remplacement du compteur d'impact foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de mettre à profit son organisation maintenance, décrite dans le point de constat précédent, pour lever les différentes observations liées aux installations de protection contre la foudre dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra un état d'avancement de ces levées et le prochain rapport de vérification des installations de protection contre la foudre dans un délai de 2 mois. Le compteur d'impact de foudre doit être remplacé dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de fioul lourd TBTS

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de deux cuves de stockage de fioul très basse teneur en soufre (TBTS) de 250 m3 chacune qu'il utilise très occasionnellement pour le fonctionnement du four verrier. La source d'énergie première est le gaz naturel.
Le jour de la visite d'inspection, l'une des deux cuves était vide en prévision d'une inspection.

L'autre cuve était en service avec une boucle de recirculation de fioul en service. Les rétentions des cuves sont équipées d'un détecteur de présence de liquide ainsi que la rétention en place sous les pompes, dans un petit local pomperie. Les rétentions visitées avaient un volume disponible.
L'IIC recommande à l'exploitant de mettre à jour le marquage d'identification des deux cuves, fortement altéré par son exposition au soleil et à la pluie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné à la demande de la DREAL

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Un contrôle inopiné par un organisme extérieur, sur le rejet principal des eaux résiduaires n°4a, a eu lieu du 10 au 11 juin 2026 et a identifié deux non conformités par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) à respecter (article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017) :
- une valeur en demande chimique en oxygène (DCO) de 180 mgO2/L pour une VLE de 120 ;
- une valeur de 0.70 mg/L en zinc pour une VLE de 0.50.

Pour la DCO, l'exploitant suit mensuellement ce paramètre et les valeurs avant et après le contrôle inopiné sont inférieures à la VLE. Une fiche anomalie datée du 06 juillet 2026 a été créée pour le suivi des actions associées à ce contrôle inopiné. L'IIC a rappelé à l'exploitant la pertinence de faire procéder à une analyse complète, par son laboratoire d'autosurveillance, sur l'échantillon constitué par l'organisme extérieur durant un contrôle inopiné ; cette double analyse permet de vérifier la cohérence des résultats obtenus par deux laboratoires différents et de mettre en évidence, le cas échéant, un résultat aberrant. L'envoi de l'échantillon vers le laboratoire d'autosurveillance doit être effectué dans les mêmes conditions que celui de l'organisme extérieur.
Pour la teneur élevée en zinc, l'exploitant a expliqué que le zinc était un marqueur du traitement anti corrosion en place dans son circuit de refroidissement. Il a mis en place, avec le prestataire qui suit et surveille les tours aéroréfrigérantes, un plan d'action pour l'optimisation du traitement et un dosage adapté. Cette problématique de la présence de zinc dans le rejet n°4a avait déjà été soulevée lors de la visite d'inspection précédente du 18 avril 2025.
Sur site, l'IIC a constaté que les eaux résiduaires du rejet n°4a arrivaient dans une fosse enterrée, à proximité du bassin de décantation des eaux de procédé. En cas de débordement de ce bassin, les eaux de procédé sont collectées vers la fosse et peuvent impacter la qualité des eaux du rejet n°4a : le jour de la visite d'inspection, aucun débordement n'a été constaté. La fosse est équipée

d'une pompe de reprise qui envoie les eaux résiduaires vers les réseaux de la métropole. Un débitmètre en ligne est installé pour la mesure du débit. L'organisme extérieur, lors d'un contrôle inopiné, positionne son matériel de prélèvement dans la fosse et récupère un signal du débitmètre pour constituer l'échantillon représentatif du volume rejeté.
L'exploitant a transmis, par courriel du 09 octobre 2026, un bulletin de vérification de ce débitmètre en ligne réalisée le 07 avril 2026. Les différents tests réalisés par le technicien sont notés "réussis". L'exploitant s'assurera que l'avertissement de la page 3, relatif au dispositif "opticheck", a été pris en compte par son service maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois un bilan des actions entreprises pour optimiser le traitement de son circuit de refroidissement ainsi que le résultat conforme d'une nouvelle analyse de la teneur en zinc au niveau du rejet n° 4a.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des moyennes journalières et flux spécifiques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigée d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 % en volume. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm^3).
Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.
Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.
Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.
Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.
Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm^3) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part un facteur de conversion de 1,9 x 10-3 pour les verres réduits et de 2,2 x 10-3 pour les verres oxydés.
Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm^3) x Facteur de conversion.

Les valeurs limites s'imposent :
- pour les mesures discontinues, à la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une

période d'au moins 30 min (pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération).
- pour les mesures continues, à la valeur journalière moyenne. [...]
[Tableau avec les valeurs limites d'émission (VLE)]

Constats :

L'exploitant analyse en continu, au niveau de la cheminée de rejet atmosphérique, les teneurs en dioxyde de soufre (SO2), en oxydes d'azote (NOx) et en poussières de ses fumées issues du procédé verrier. L'IIC a examiné, avant la visite d'inspection, les résultats de cette autosurveillance pour l'année 2025 et les 8 premiers mois de l'année 2026, soit une période de 20 mois.
Les résultats en SO2 sont globalement conformes avec, sur l'ensemble de la période examinée, 14 journées durant lesquelles la moyenne journalière a été supérieure à la VLE de 500 mg/Nm3 (valeur applicable car le four fonctionne avec moins de 10% de fioul TBTS). Ces dépassements sont attribués à des dysfonctionnements de la baie d'analyse de l'exploitant. Aucune moyenne mensuelle du rejet en SO2 ne dépasse cette valeur de 500 mg/Nm3, et ces moyennes mensuelles sont globalement comprises entre 100 et 300 mg/Nm3.
Concernant la baie d'analyse en continu, l'exploitant a précisé par courriel du 09 octobre 2026 :
- le 08 janvier 2026, la baie d'analyse de l'exploitant a été remplacée par une baie d'analyse de prêt pour permettre le contrôle du matériel de l'exploitant chez le constructeur ;
- le 13 janvier 2026, un câble de connexion a été remplacé car celui installé le 08 janvier 2026 n'était pas fonctionnel ;
- le 16 juin 2026, une nouvelle baie d'analyse a été mise en place (mesure SO2 et NOx) sans remplacement de l'opacimètre (mesure de poussières).
Pour les rejets en poussières, de nombreux dépassements de la moyenne journalière, dont la VLE est de 20 mg/Nm3, ont été observés en 2025 et attribués au dysfonctionnement de la baie d'analyse. L'IIC n'a pas été convaincue par l'argumentaire de l'exploitant car la baie d'analyse concerne la mesure du SO2 et des NOX ; la mesure des poussières est assurée par un opacimètre qui n'a pas été remplacé en 2026 et est donc le même qu'en 2025. En 2026, des dépassements en janvier de la moyenne journalière sont attribués au défaut du câble de connexion entre la baie et l'opacimètre. En mars 2026, 5 dépassements sont attribués à des opérations de nettoyage thermique des régénérateurs du four et d'évacuation des sulfates. En août, 6 dépassements de la moyenne journalière ont été enregistrés et attribués à un dysfonctionnement de la baie d'analyse. Sur la période observée de 20 mois, seules les moyennes mensuelle en poussières de janvier 2026 et août 2026 sont supérieures à la VLE de 20 mg/Nm3 avec une valeur de 31.5 mg/Nm3 en janvier et une valeur de 29 mg/Nm3 en août. Pour les autres mois, la moyenne mensuelle est comprise entre 3 et 20 mg/Nm3.
Concernant le nettoyage thermique des régénérateurs, l'exploitant a transmis, dans son courriel du 09 octobre 2026, les informations suivantes : "Le ramonage thermique des régénérateurs est une opération de maintenance nécessaire lorsque leur encrassement dégrade le fonctionnement du four. Pour cela, nous introduisons une lance à gaz en bas du régénérateur afin de réchauffer la partie inférieure et d'éliminer les sulfates liquides accumulés. Cette intervention génère une élévation des émissions de NOx, car nous avons alors une combustion avec un air froid, ainsi qu'une augmentation des émissions de poussières. Compte tenu de nos technologies actuelles (fours à régénérateurs), nous ne disposons d'aucune autre solution technique pour décrasser ces empilages. Cette opération n'a pas de fréquence fixe, car elle dépend de la vitesse d'encrassement des régénérateurs, mais elle intervient généralement tous les deux ans environ."
Pour les résultats en NOX, la VLE est de 800 mg/Nm3. En 2025, 27 moyennes journalières ont dépassé la VLE en lien avec des incidents techniques et un changement de teinte de verre.

Aucune moyenne mensuelle n'est supérieure à 800 mg/Nm3. En 2026, la moyenne mensuelle du mois de janvier est de 1188 mg/Nm3, avec 6 jours de dépassements, attribués au dysfonctionnement de la baie d'analyse. La moyenne mensuelle de mars 2026 est de 865 mg/Nm3 avec 15 dépassements journaliers en raison du nettoyage thermique des régénérateurs. La moyenne mensuelle d'août 2026 est de 1026 mg/Nm3 et elle est attribuée à un dysfonctionnement de la baie d'analyse. La moyenne des autres mois est inférieure à 800 mg/Nm3.
Concernant les émissions de NOx, l'exploitant a précisé durant la visite d'inspection que le facteur clé pour les maitriser était de limiter au maximum les entrées d'air frais dans le four (introduction d'azote). Il a aussi été indiqué à l'IIC que la nouvelle baie d'analyse serait équipée d'un module de mesure en continu du CO, pour améliorer la qualité de pilotage du four ; cette mesure en continu du CO n'est pas imposée par la réglementation à l'exploitant.
L'exploitant est tenu par son arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 de rapporter ses émissions de rejet atmosphérique à la tonne de verre produite : c'est le flux spécifique en kg de substance mesurée par tonne de verre produite. Les résultats de suivi de ce flux spécifique n'ont pas été présentés ou communiqués à l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, les résultats de son suivi du rejet atmosphérique en flux spécifique pour les années 2025 et 2026. Ce flux spécifique est à prendre en compte pour le respect de la réglementation applicable aux installations du site.
L'IIC demande également à l'exploitant d'optimiser le fonctionnement de sa baie d'analyse pour ne pas avoir plusieurs périodes de dysfonctionnement au cours d'une même année. Dans le cas contraire, la mise en place d'une baie redondante doit être envisagée pour pouvoir toujours disposer d'une analyse en continu du rejet atmosphérique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi des analyseurs en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation selon les normes en vigueur

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 selon les périodicités suivantes :
[Tableau avec les fréquences et méthodes d'analyses]
Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Pour la détermination des flux et sauf dispositions contraires, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement est pris en compte.
La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport accompagnés, en cas de non-conformité, de

propositions en vue de corriger la situation.
L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur l'ensemble des polluants, les mesures prévues à l'article 3.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais,

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite d'inspection, le rapport de contrôle de son rejet atmosphérique du 23 juin 2026. Le paramètre NOx est non conforme avec une valeur de 888 mg/Nm3 pour une VLE de 800 mg/Nm3. L'IIC rappelle à l'exploitant qu'à la suite d'un contrôle de son rejet par un organisme extérieur, et dans le cas où un dépassement serait constaté, des actions correctives sont à mettre en place et un nouveau contrôle doit être réalisé. Par ailleurs, la VLE pour le paramètre SO2 prise en compte par l'organisme extérieur, pour le respect de la réglementation, est de 1200 mg/Nm3 : la bonne VLE est de 500 mg/Nm3.
Concernant le suivi qualité annuel de la baie d'analyse (une procédure dite QAL2 tous les 3 ans et deux vérifications annuelles intermédiaires, dites AST), comme cette dernière a été remplacée en juin 2026, il est attendu de l'exploitant la réalisation d'une nouvelle procédure QAL2 avant la fin de l'année 2026 pour les 3 paramètres suivis en continu. Par son courriel du 09 octobre 2026, l'exploitant a précisé qu'elle était planifiée du 23 au 26 novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre trimestriellement les résultats mensuels de son autosurveillance pour les paramètres SO2, NOx et poussières en faisant apparaître les dépassements pour :
- les concentrations journalières en mg/Nm3
- les flux massiques journaliers
- les flux spécifiques journaliers en kg par tonne de verre produite

L'IIC demande aussi à l'exploitant de lui transmettre dès réception le rapport de la procédure qualité QAL2 pour sa baie d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Indisponibilité des unités de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur de la durée cumulée

Prescription contrôlée :

[…] Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitements (entretien, remplacements ou réglage des systèmes d'épuration …) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité. […]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'indisponibilité de son électrofiltre au cours de l'année 2025. Pour l'année 2026, son fichier de suivi du rejet atmosphérique précise pour le mois d'avril 2026 plusieurs heures d'arrêt des champs magnétiques de l'électrofiltre. L'exploitant a respecté la durée cumulée maximale d'indisponibilité de 250 heures.
Il est attendu de la part de l'exploitant un suivi précis des heures d'indisponibilité, qui doit être plus large que les seules heures d'arrêt des champs électromagnétiques. Les durées des chutes de tension, des perturbations de la captation des poussières, des problèmes d'évacuation des poussières ou d'injection de chaux, etc... doivent également être comptabilisés dans les durées d'indisponibilités, même s'ils n'occasionnent pas de dépassement de VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel d'exploitation des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Formation et entretien préventif des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.
[...] Les circuits de refroidissement étant directement liés au fonctionnement et au maintien en sécurité des fours verriers dont l'activité est continue, l'exploitant est autorisé à déroger à l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté précité sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 septembre 2006. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'IIC, le 29 juin 2026, son bilan annuel d'exploitation des tours aéroréfrigérantes. Son contenu est conforme à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Durant la visite d'inspection, l'IIC a vérifié avec l'exploitant la mise en œuvre, par sondage, de son plan d'action 2026 annoncé dans le rapport :
- les opérations de traitement de choc ont été réalisées du 05 au 11 juin 2026 ;
- le changement du packing des trois tours a été réalisé du 31 août au 03 septembre 2026.
Des formations relatives aux risques de prolifération des légionelles ont été dispensées en 2025. Le responsable QHSE de l'entreprise, arrivé en 2025, a reçu cette formation du 24 au 25 novembre 2025 : son attestation de formation a été transmise après la visite à l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect de l'émergence réglementée des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores de février 2024

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée(*), une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :
Tableau des émergences admissibles
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
Tableau des niveaux limites de bruit

Constats :

Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions sonores du site réalisé entre le 20 et le 21 février 2024. Ce contrôle a été réalisé il y a moins de 3 ans : la périodicité fixée dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est respectée. Le prochain contrôle est à réaliser avant la fin du mois de février 2027.
L'exploitant mesure les niveaux de bruit en limite de propriété à 6 points d'échantillonnage qui couvrent correctement la surface d'implantation de l'usine. Tous les résultats de mesures sont conformes à la réglementation : inférieurs à 70 dB(A) en journée et 60 dB(A) de nuit.
Pour les zones à émergence réglementée (ZER), l'exploitant a retenu :
- 1 point de mesure au nord du site, de l'autre côté du boulevard de Léningrad ;
- 1 point à l'ouest du site, rue A. Thomas ;
- 2 points au sud, rue de la Vallée.

Le site est limitrophe à l'est d'une autre entreprise, ce qui explique l'absence de ZER. Le site ne pouvant arrêter son activité, la méthode du point masqué est utilisée pour caractériser le bruit résiduel : un point masqué permet de caractériser le bruit qu'il y aurait au point de ZER, sans activité du site (point se situant dans le même environnement sonore, à l'exception du bruit généré par le site). Le masquage est opéré par éloignement du point de ZER. Les émergences nocturnes enregistrées sont non conformes pour le point de ZER situé au nord du site et pour les deux points au sud, à proximité de la rue de la Vallée. Ce constat a déjà été établi lors de contrôles antérieurs à celui de 2024.
Durant la visite, plusieurs possibilités de gestion de ces non conformités ont été évoquées avec l'exploitant, en lien avec l'arrêt en 2027 du four n°3 et la remise en service du four n°4 qui vont modifier les sources d'émissions sonores du site. Par son courriel du 09 octobre 2026, l'exploitant a confirmé sa stratégie :
- une campagne de mesures en février 2027 pour respecter la périodicité réglementaire de mesure et confirmer les valeurs d'émergence aux 4 points de ZER ;
- un capotage sur les deux compresseurs d'injection de chaux identifiés comme source potentielle d'émergence sonore durant le 1er semestre 2027 ;
- une nouvelle mesure des émissions sonores en juin 2027 après le capotage des compresseurs ;
- une possible analyse du site à la caméra acoustique en 2028, lorsque le fonctionnement du four n°4 et des nouvelles lignes sera stabilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC a pris en considération la stratégie de l'exploitant et lui demande la transmission des rapports de contrôle des émissions sonores de février et juin 2027, dans les meilleurs délais à

réception de ces rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois